

**ARRÊTÉ DE TRAVAUX
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
154 BIS AVENUE DES BÉGONIAS
CREATION D'UN BRANCHEMENT D'EAU**

DST-CD/MB/SF
n° ST2024-ARR.030
Ville de Montfermeil

LE MAIRE DE MONTFERMEIL

Vu les articles L.2213-1 et L.2521-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R.417.10 du Code de la route,
Vu la demande formulée par l'entreprise **VEOLIA EAU IDF**, en date du 22 janvier 2024,
Vu l'autorisation de **la commune de Montfermeil**, en date du 25 mai 2023, dans le cadre de l'instruction du permis de construire n° PC 93047 23 C0017,
Vu l'avis du Directeur des Services Techniques Municipaux,
Considérant que la ville de Montfermeil autorise l'ouverture des fouilles par l'entreprise susnommée, dans le cadre d'une création d'un branchement d'eau,
Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation, au n° 154 bis, avenue des Bégonias, pour lesdits travaux effectués par l'entreprise :

VEOLIA EAU IDF - allée de Berlin – 93320 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS

Considérant qu'il convient en conséquence de réglementer,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

À partir du lundi 19 février 2024 jusqu'au lundi 26 février 2024 inclus, le stationnement, protégé par une signalisation réglementaire, sera interdit et rendu gênant à tout véhicule, sauf aux véhicules de l'entreprise, des deux côtés de la voie, au droit du n° 154 bis, avenue des Bégonias.

ARTICLE 2

Du lundi 19 février 2024 jusqu'au mardi 20 février 2024 inclus, la circulation, protégée par une signalisation réglementaire, sera interdite sauf aux véhicules de l'entreprise et de secours de 8h00 à 17h00, avenue des Bégonias.

La déviation se fera :

- Avenue Émile Cossonneau, avenue du Muguet et avenue des Orchidées 93220 Gagny.
- Avenue Émile Cossonneau, avenue des Marguerites 93220 Gagny et avenue des Orchidées 93220 Gagny.

ARTICLE 3

La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/heure au droit des travaux.

ARTICLE 4

À partir du lundi 19 février 2024 jusqu'au lundi 26 février 2024 inclus, le cheminement piéton, protégé par une signalisation réglementaire, sera dévié côté opposé aux travaux.

ARTICLE 5

La signalisation temporaire nécessaire sera posée et entretenue à la diligence de l'entreprise chargée des travaux, qui devra également afficher le présent arrêté, de manière visible depuis l'espace public, au droit des travaux réalisés. Les véhicules gênants ou interdits seront retirés par les Services de Police et placés en fourrière aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est transmis au Directeur Général des Services, au Commissaire de Police du Commissariat de Clichy-sous-Bois / Montfermeil, au Capitaine de la 14ème Compagnie des Sapeurs-Pompiers, au Directeur des Services Techniques Municipaux, au Responsable de la Police Municipale, au SIETREM, à la RATP, à TRANSDEV, à l'entreprise, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montfermeil, le 29 janvier 2024.

POUR AMPLIATION

**Pour le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint au MAIRE
Mohamed DAHMOUNI**



CERTIFIE EXECUTOIRE

Publié - Notifié le 02 FEV. 2024
Montfermeil, le 02 FEV. 2024
Pour le Maire, par délégation,



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois.